TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIEGNE 60-02
DEPOT DU 24 JUIL. 2000
RCS 91 B 113

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIEGNE (OISE)
GREFFE

HOPPENSTEDT-France S.N.C.
Société en Nom Collectif au capital de 50.000 F
Siège Social : ZAC de Mercières - 14, rue du Fonds Pernant
60200 COMPIEGNE
RCS : Compiègne B 347 892 655

PROCES VERBAL DE l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 JUIN 2000

L'an deux mille, le 22 Juin à 10 heures, les associés de la société HOPPENSTEDT-France, société en nom collectif dont le siège est à Compiègne, 14, rue du Fonds Pernant, ZAC de Mercières, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance par lettre recommandée adressée à chaque associé non gérant le 6 Juin 2000.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Hans MENTING, co-gérant. Monsieur Daniel Eugène Pierre Marcel LABBEKE, co-gérant, assiste à la réunion.

Le Président constate tout d'abord que sont présents :

* Monsieur Hans MENTING, représentant la société ERVEN G.H.R. HOPPENSTEDT B.V., titulaire de 245 parts ;
* Monsieur Daniel Eugène Pierre Marcel LABBEKE, représentant la société BELGISCHE ABC voor HANDEL EN INDUSTRIE B.V., titulaire de 255 parts.

Total des part représentées : 500 parts.

Le Président déclare, en conséquence, que l'Assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Modification de la dénomination sociale de la société : HOPPENSTEDT-FRANCE S.N.C. devient **ABC FRANCE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE S.N.C.**.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président indique que l'ensemble des documents requis pour le changement de dénomination sociale ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée.

Puis s'ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes correspondant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide à l'unanimité de modifier la dénomination sociale, **à compter du 1er Juillet 2000**, HOPPENSTEDT-FRANCE S.N.C. devenant **ABC FRANCE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE S.N.C.**.

Deuxième résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, les associés décident de modifier l'article 3 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 3 - Dénomination sociale

« La société a pour dénomination sociale « **ABC FRANCE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE S.N.C.**» ».

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

Belgisch ABC voor Handel en Industrie B.V.
représentée par Monsieur D.E.P.M. LABBEKE

Erven GHR Hoppenstedt B.V.
représentée par Monsieur H. MENTING

Monsieur D.E.P.M. LABBEKE
Gérant

Monsieur H. MENTING
Gérant

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

SOCIETE : **HOPPENSTEDT France S.N.C.**

Société en nom collectif au capital de **50.000 francs**

Siège social : **14 rue du Fonds Pernant, ZAC de Mercières 3, 60200 COMPIEGNE**

S T A T U T S

Modifiés par Assemblée Générale des Associés en date du

22 Juin 2000

LES SOUSSIGNES :

- BELGISCH ABC VOOR HANDEL EN INDUSTRIE B.V.
 Koningin Wilhelminalaan 16
 2012 J K Haarlem
 Pays-Bas

 représenté par Monsieur Menting

- ERVEN G.H.R. HOPPENSTEDT B.V.
 Koningin Wilhelminalaan 16
 2012 J K Haarlem
 Pays-Bas

 représenté par Monsieur Menting

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société en nom collectif qu'ils sont convenus de constituer.

Article 1 - Forme de la société.

Il est formé, entre les soussignés, une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'édition et la distribution de toutes sortes d'ouvrages, livres, magasines, répertoires, annuaires techniques on d'information générale;

- Toutes prestations de service s'y rapportant;

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

- Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « ABC FRANCE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE S.N.C. ».

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à Compiègne (60200), 14 Rue du Fonds Pernant, ZAC de Mercières 3.

Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Belgisch ABC voor Handel en Industrie B.V. apporte à la société une somme de vingt cinq mille cinq cents Francs ci : 25.500 FF

Erven G.H.R. Hoppendstedt B.V. apporte à la société une somme de vingt quatre mille cinq cents Francs ci : 24.500 FF.

Total égal au montant du capital social : cinquante mille Franc ci : 50.000 FF.

Ces sommes devront être versées à première demande du gérant.

Toute somme non payée à la date où elle devrait l'être sera de plein droit et sans demande, productive d'intérêt au taux légal, au profit de la société, à compter de cette date, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à cinquante mille Francs (50.000 FF).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500, d'une valeur nominale de cent (100) Francs chacune.

Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Belgisch ABC voor Handel en Industrie B.V., à concurrence de 255 parts sociales, portant les numéros 1 à 255 en rémunération de son apport en numéraire 255 parts

- Erven G.H.R. Hoppenstedt B.V., à concurrence de 245 parts sociales, portant les numéros 256 à 500 en rémunération de son apport en numéraire 245 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social : cinq cent parts, ci : 500 parts

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres.
Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux

associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

Article 8 - Parts sociales - Représentation - Cession

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 9 - Gérance.

La société sera gérée et administrée par Monsieur H. Menting et Monsieur D.E.P.M. Labbeke.

En conséquence les gérants auront la signature sociale et dont ils ne devront faire usage que pour les besoins de la société, et conformément à son objet tel que défini à l'article 2.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

Les pouvoirs des gérants comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- Faire ouvrir au nom de la société tous comptes courants à toutes banques et établissements de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques.

- Arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce, pour quelque cause que ce soit.

- Souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce.

- Passer tous traités, marchés, soumissions de travaux avec tous particuliers et toutes administrations publiques, faire tous achats de fournitures quel que soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme.

- Signer tous baux quelconques, quelle que soit leur durée.

- Suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense depuis les préminaires de la consiliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts.

- Représenter la société dans toute faillite ou règlement judiciaire.

- Se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements.

- Traiter, transiger et compromettre.

Toutefois les gérants devront être autorisés à l'unanimité des associés pour emprunter avec garantie hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes hypothèques ou tous nantissements sur les biens sociaux, ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers les gérants ont tous pouvoirs dès lors qu'ils ont contracté dans les limites de l'objet social et sous la dénomination sociale conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas de démission de l'un des gérants comme en cas de décès, d'interdiction, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, le gérant qui reste, assumera les

a

fonctions jusqu'au jour où l'assemblée générale des associés aura nommé un nouveau cogérant et déterminé ses pouvoirs, le tout à l'unanimité.

Article 10 - Traitement des gérants. Dépenses diverses.

Les gérants pourront avoir droit à un traitement annuel payable mensuellement à terme échu. Leur traitement sera fixé par une décision ordinaire des associés et maintenu jusqu'à décision contraire.

Article 11 - Commissaires aux Comptes - Nomination - Missions.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.

Toutefois, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en Justice par un associé.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Article 12 - Décisions collectives.

I - <u>MODE DE CONSULTATION</u>

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, et lorsqu'elle a été demandée par un associé par une lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés sont alors convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée adressée à leur domicile. Cette letrre précise les lieu, jour et heure de la réunion. Sont joints à cette convocation le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, et s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

L'assemblée est présidée par le gérant le plus âgé. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 1 du présent article, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation de la gérance.

Celle-ci adresse au domicile des associés par lettre recommandée son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule <<accepté>> ou <<rejeté>>. L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé des gérants et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

II REGIME DES DECISIONS

Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excédent les pouvoirs des gérants tels que fixés à l'article 9 ci-dessus, sont prises à la majorité des trois-quarts du capital social.

Les décisions des associés ayant pour objet la modification des statuts devront être prises également à la majorité du capital social.

Article 13 - Livres et registres - Droits d'information des associés.

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usage du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

Article 14 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour

finir le 31 décembre suivant. Les actes réalisés par les associés avant l'immatriculation de la société sont repris par la société.

Article 15 - Comptes sociaux.

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, par lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

Article 16 - Information comptable et financière.

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible,

un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par les gérants, qui les communiquent au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux gérants ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lequels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionellement au nombre de leurs part sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte <<pertes antérieures>> du bilan

pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

Article 18 - Transformation.

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 19 - Dissolution.

I <u>DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME :</u>

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

II <u>DECISION DES ASSOCIES :</u>

La société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés.

III <u>DECES, INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE</u>

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé.

Elle continuera entre les héritiers, ayants droit, ayant cause ou représentant légal de l'associé, et les autres associés dans les conditions prévues à l'article 1870 du Code civil.

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.

Article 20 - Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention <<société en

liquidation>>. Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Le gérant en service lors de la dissolution est nommé liquidateur. En cas de besoin, les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

Article 21 - Propriété du fonds social.

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ne prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers

personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 23 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Bâtiment G - Autoroute 1, Garonor, 93614 Aulnay Sous Bois, siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 25 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Copie certifiée conforme
à l'original

Fait à Haarlem, **le** 20 juillet 1988

en 6 **originaux**

pour
Belgisch ABC voor handel en industrie BV

pour
Erven GHR Hoppenstedt BV

Bon pour acceptation du mandat de gérant

Bon pour acceptation du mandat de gérant